



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRÊTE N° 2018 - SG - 002

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la caisse des écoles de Koungou

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-16 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le courrier de la société PANIMA en date du 17 juillet 2018 sollicitant le mandatement d'office d'une somme de 513 344,75 € correspondant au marché n° CK/17/01-PES relatif à la fourniture et à la livraison de collations scolaires aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Koungou ;
- VU** le paiement de 378,184,51 € de la caisse des écoles de Koungou ;
- VU** la mise en demeure en date du 09 août 2018 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Koungou, président de la caisse des écoles de Koungou ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2018 de la caisse des écoles de la commune de Koungou au profit de la société PANIMA la somme de 135 160,24 € (cent trente-cinq mille cent soixante euros et vingt-quatre centimes) correspondant au marché n° CK/17/01-PES relatif à la fourniture et à la livraison de collations scolaires aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Koungou.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 du budget primitif 2018 de la caisse des écoles de Koungou.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, le président de la caisse des écoles de Koungou et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **15 OCT. 2018**

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ



Copies :

| | |
|----------------------------------|---|
| Caisse des écoles de Koungou | 2 |
| Trésorerie municipale | 2 |
| PANIMA | 2 |
| Recueil des actes administratifs | 1 |